SUR LA LIBERTÉ
DANS L'EXERCICE
DE LA PHARMACIE.

DISCOURS
PRONONCÉ
PAR M. BUSSY
DANS LA SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE
DE PARIS.

Le mercredi 11 novembre 1863.

Extrait du Journal de Pharmacie et de Chimie. — Novembre 1863.

PARIS
IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Cᵉ,
RUE RACINE, 26, PRÈS DE L'ODÉON.

1863

SUR LA LIBERTÉ

DANS L'EXERCICE

DE LA PHARMACIE.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. BUSSY

DANS LA SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE PARIS.

Le mercredi 11 novembre 1863.

Extrait du Journal de Pharmacie et de Chimie. — Novembre 1863.



PARIS

IMPRIMÉ PAR E. THUNOT ET Ce,

RUE RACINE, 26, PRÈS DE L'ODÉON.

1863

SUR LA LIBERTÉ

DANS L'EXERCICE

DE LA PHARMACIE.

DISCOURS

Prononcé par M. Bussy à la séance solennelle de rentrée de l'École supérieure de pharmacie, le mercredi 11 novembre 1863.

Messieurs,

Beaucoup de bruit s'est fait autour de nous, dans ces derniers temps, à l'occasion de la législation sur la pharmacie; c'est en vain que je voudrais me persuader que ce bruit n'est pas arrivé jusqu'à vous ou qu'il vous a trouvés indifférents aux questions qui s'agitent; aussi préféré-je au silence que je pourrais garder dans cette circonstance, aborder directement les idées qui vous préoccupent et m'entretenir avec vous d'un sujet qui, s'il n'a pas un rapport immédiat avec l'objet de vos études, est de nature cependant à exercer une grande influence sur votre position dans l'avenir.

Les règlements qui nous régissent, comme pharmaciens, vous sont connus; tous vous avez eu déjà à compter avec eux, soit comme stagiaires, soit comme étudiants, et lorsque plus tard vous serez appelés à l'exercice de la profession, ils feront peser sur vous une responsabilité bien plus grande encore; mais ce frein de la loi dont quelques-uns se montrent si impatients vous sera plus léger, je l'espère, si je suis assez heureux pour vous convaincre qu'il est imposé par l'intérêt général et qu'il est une des plus puissantes garanties de la santé publique.

Les théories de liberté commerciale dont la mise en pratique a produit naguère dans le monde politique et industriel une

émotion qui n'est pas encore complétement éteinte, paraissent cependant avoir définitivement triomphé. Tous les amis d'un sage progrès sont heureux d'en voir faire l'application dans la limite de ce qui est possible et utile au pays; cependant, à côté de ces esprits réservés et pratiques, il en est d'autres qui seraient disposés à sacrifier les institutions les plus manifestement utiles de leur pays aux exigences d'une théorie qui, appliquée sans discernement, produirait inévitablement des résultats désastreux.

C'est ainsi que quelques personnes n'hésitent pas à demander pour les professions médicales le régime de la liberté absolue. Des mémoires ont été rédigés dans ce but, des brochures ont été publiées, les journaux de médecine ont traité cette question, et les journaux politiques eux-mêmes se sont montrés disposés à prendre part à la discussion.

Ce ne sont plus seulement des modifications à la législation actuelle que l'on demande aujourd'hui, c'est la suppression, au nom de la liberté du commerce et de l'industrie, de toute législation spéciale ou, en d'autres termes, la faculté pour tout citoyen d'exercer, sans contrôle et sans titre d'aucune espèce, la médecine et la pharmacie, de préparer et de vendre toute sorte de médicaments aux périls et risques de qui il appartiendra, de les préconiser par annonces, prospectus, comme tout autre produit industriel, suivant les habitudes du commerce, sans autre obligation que de se conformer aux lois générales du pays.

C'est contre cette tendance qui n'est plus aujourd'hui à l'état latent, mais qui paraît prendre une certaine consistance, que nous croyons utile de nous élever.

Les hommes spéciaux qui ont quelque connaissance de ces matières auront peine à comprendre que de pareilles prétentions méritent une sérieuse réfutation; ce n'est pas pour eux, en effet, qu'elle est nécessaire. Mais n'est-il pas à craindre que ces mots de liberté du commerce, d'affranchissement de l'industrie, toujours si bien sonnants aux oreilles du public, ne finissent par fausser l'opinion et par influencer l'administration elle-même? Cette situation me semble faire un devoir à tous les hommes qui s'intéressent à nos institutions médicales, à tous ceux qui ont le sentiment du danger que court la santé publique,

de signaler la voie pleine de périls dans laquelle on voudrait nous entraîner.

On ne manquera pas de dire que j'exagère les prétentions des réformateurs, que parmi les quelques pharmaciens qui paraissent s'être associés au mouvement, le plus grand nombre entend bien maintenir leur diplôme et les prérogatives qu'il comporte, qu'ils demandent seulement une beaucoup plus grande liberté en ce qui concerne les obligations qui leur sont imposées.

A ces derniers je dirai : Prenez garde, ce public dont vous cherchez à capter le suffrage pour vous en faire un moyen d'action, ces publicistes que vous appelez à votre aide n'admettent pas de restriction ; vos appels à la liberté ont pour eux un sens absolu, ils impliquent à leurs yeux l'idée d'une réforme radicale qui ne doit pas s'arrêter à la limite de votre intérêt, le courant de la théorie qui vous poussera malgré vous sur la pente rapide où vous vous placez vous conduira inévitablement jusqu'à la liberté absolue pour les autres comme pour vous, c'est-à-dire à la suppression de toute condition préalable pour l'exercice des professions médicales.

Cherchons donc, avant de nous abandonner aveuglément à ces théories, si ces grands principes qu'on invoque en leur faveur sont réellement applicables à l'objet qui nous occupe. Consultons l'expérience qui, elle aussi, a bien sa valeur dans les institutions sociales.

Tout gouvernement, toute société prévoyante doit veiller avec la plus grande sollicitude à la santé de la population ; c'est la conservation de la société elle-même, la condition de son développement dans l'avenir, de sa supériorité dans la guerre comme dans tous les arts de la paix qui exigent de la force et du courage, et même dans ceux qui sont entièrement du domaine de l'intelligence : *mens sana in corpore sano.*

A un point de vue plus élevé, au point de vue humanitaire et chrétien, l'État ne doit rien négliger de ce qui peut diminuer pour les citoyens les difficultés de la vie, de ce qui peut la prolonger en adoucissant les douleurs et les infirmités qui l'accompagnent inévitablement. Cette obligation que personne ne conteste, sous quelle forme peut-elle se produire? C'est ce qu'il s'agit de rechercher.

Il est une classe de citoyens sur la santé desquels l'État a plus particulièrement mission de veiller, c'est l'armée. Voyons-nous qu'il y donne à tout le monde le droit de traiter les malades, de préparer les médicaments? Il n'y emploie au contraire que des hommes ayant fait preuve de capacité et de dévouement. Qui oserait lui conseiller, au nom de la liberté individuelle ou de la liberté industrielle, d'abandonner nos soldats aux soins de médecins officieux, aux prôneurs intéressés de médicaments plus ou moins secrets, à tous ceux enfin qui, prenant conseil de leur zèle ou de leur inspiration, se présenteraient pour traiter les malades dont la guérison lui importe?

A un autre degré de l'échelle sociale, nous trouvons une partie de la population qui reçoit les secours médicaux de l'Assistance publique, et bien qu'ils soient donnés ici à titre purement gratuit, l'administration qui les distribue n'admet dans son service que des hommes pourvus de titres établissant leur aptitude spéciale.

Certes, il n'est dans la pensée de personne de demander que l'État fasse, pour chaque citoyen, ce qu'il fait pour les soldats ou pour les indigents, c'est un axiome que chacun doit pourvoir comme il l'entend, et par ses propres ressources, aux nécessités de la vie, en santé comme en maladie; mais s'il est constant qu'on ne saurait, sans blesser à la fois la raison et l'humanité, confier au premier venu les soldats ou les indigents malades, pourquoi n'exigerait-on pas du praticien qui veut exercer l'une des branches de l'art de guérir dans la société civile, les mêmes garanties d'aptitude et de capacité que lorsqu'il doit exercer dans un hôpital militaire ou dans les établissements de l'Assistance publique?

C'est dans cette direction d'idées que les gouvernements soucieux de la santé publique ont fondé depuis longtemps des institutions pour les études médicales et la collation des grades, afin que l'art pratique ne cessât jamais d'être au niveau du progrès des sciences et du développement de la civilisation, et ce sera, qu'on me permette de le dire puisque l'occasion m'en est offerte, ce sera l'honneur de notre époque dans l'histoire de la pharmacie moderne d'avoir institué, par la loi du 21 germinal an XI, la première école publique où l'on ait enseigné, sous la

direction de l'État, les sciences pharmaceutiques, institution qui a été adoptée depuis, sous des formes diverses, par les principaux pays de l'Europe.

Mais, disent les théoriciens à outrance, laissez faire la liberté, elle vous donnera des médecins et des pharmaciens sans la participation de l'État; il suffira, pour ce qui concerne la pharmacie particulièrement, de supprimer ce luxe de réglementation qui gêne l'initiative du pharmacien, qui limite les progrès de son art et met des entraves à ses inspirations, réglementation également attentatoire à la liberté du malade, qui a le droit de disposer de lui-même comme il l'entend et de donner sa confiance à qui a su la mériter, fût-il même dépourvu du parchemin que vous appelez diplôme.

Tant qu'il y aura des malades, vous aurez des personnes pour les traiter: la maladie fera naître les médicaments comme la demande fait naître l'offre, elle les multipliera et les perfectionnera comme la consommation multiplie et perfectionne le produit qui lui est applicable.

Tel est au fond, si ce n'est dans les termes, le raisonnement à l'aide duquel on prétendrait, par une assimilation que la nature des choses repousse, appliquer à la profession de pharmacien les théories pures du commerce et de l'industrie. On oublie, en raisonnant ainsi, qu'il n'en est pas de l'art de guérir comme des arts industriels.

Lorsqu'il s'agit de produits industriels proprement dits applicables aux besoins ordinaires de la vie, chacun est apte à les apprécier aux différents points de vue qui lui sont personnels; l'homme le plus ignorant peut s'éclairer par l'usage sur leur mérite réel comme sur leur valeur vénale, fixer le prix du pain, d'une étoffe, etc.

Mais qui pourrait, même parmi les personnes les plus instruites, fixer la valeur réelle d'un médicament qui n'a souvent pas de nom dans la langue vulgaire et dont la composition elle-même n'est pas toujours bien définie?

La difficulté est bien plus grande encore lorsqu'il s'agit d'apprécier l'effet utile du médicament qui dépend de tant de circonstances différentes. Il y a toujours, d'ailleurs, dans les appréciations de cette nature, un élément d'incertitude que la

science la plus avancée ne peut dominer entièrement, et dont la Providence s'est réservé jusqu'ici le secret : *Je te panse, Dieu te guérit;* aussi le talent, le savoir, le dévouement ne sont-ils pas toujours couronnés par le succès, c'est-à-dire par la guérison ; il faut en pareille matière, pour apprécier la véritable supériorité des hommes comme des choses, une étendue de connaissances que n'ont pas la généralité des hommes même les plus instruits et à plus forte raison le gros public.

On compte beaucoup, je le sais, et beaucoup trop selon moi, sur les progrès de la civilisation et de l'instruction générale pour mettre ce public en garde contre les entreprises du charlatanisme.

Personne certainement n'hésite à reconnaître les services rendus à l'humanité depuis un demi-siècle par l'application des sciences physiques aux besoins de la vie matérielle et à la satisfaction de nos jouissances ; tous ces perfectionnements de l'ordre physique ont contribué incontestablement à rendre l'homme plus heureux, meilleur peut-être, mais ils n'ont pu changer entièrement ses penchants ou maîtriser complétement ses mauvaises passions. On n'a pas entendu dire, par exemple, que depuis l'établissement des chemins de fer ou du télégraphe électrique le désir de s'enrichir fût moins vif qu'il n'était autrefois ou que l'on fût plus scrupuleux sur le choix des moyens ; on paraît assez généralement d'accord au contraire pour reconnaître que l'art de l'annonce et de la réclame, l'art de séduire le client, ont su se maintenir au niveau des progrès de la civilisation actuelle, que l'art de tromper sur toute chose et sous toutes les formes n'a négligé l'application d'aucun des moyens que la science nouvelle a pu mettre à sa disposition, et sans calomnier le temps présent, on peut se permettre de dire que le charlatanisme n'est ni moins habile ni moins prospère qu'il n'était jadis.

Il a toujours été et il est encore dans la nature de l'homme, surtout de l'homme souffrant, d'être facilement accessible à ce qui est extraordinaire et merveilleux; c'est de ce dernier surtout que notre grand fabuliste aurait pu dire « *Il est de glace aux vérités : il est de feu pour le mensonge.* » Il ne faut donc pas trop s'étonner si le malade préfère souvent

aux conseils prudents et réservés de la science les offres décevantes de guérison que lui font tant de prospectus prônant des médicaments toujours déclarés infaillibles.

La société doit-elle abandonner ce malade sans défense aux conséquences de sa propre faiblesse, lui appliquera-t-elle sans pitié, et jusqu'à ce que mort s'ensuive, cette formule odieuse : *qui vult decipi decipiatur*, que les habiles ne manquent jamais d'invoquer pour la justification de toutes les concessions d'une probité douteuse qu'ils savent arracher à l'ignorance ou à la crédulité.

On cherche à s'autoriser en cela de l'exemple de l'Angleterre où, dit-on, chacun est libre d'exercer, sans titre comme sans instruction, les diverses branches de l'art de guérir, et l'on ajoute, comme argument victorieux, que la santé n'a rien à souffrir de cette liberté grande, puisque la mortalié n'est pas plus considérable en Angleterre que dans les autres pays de l'Europe.

Cet exemple ne me paraît pas, et pour plusieurs raisons, avoir toute la valeur qu'on voudrait lui attribuer. Je ne conteste pas que beaucoup de personnes sages, éclairées par l'expérience et en position de se renseigner, ne finissent par se tenir en garde contre les séductions du charlatanisme et par n'accorder leur confiance qu'à des hommes instruits ; mais combien d'autres, en bien plus grand nombre, incapables de juger ou absorbés par les nécessités de la vie, resteront victimes de leur incapacité!

Je ne saurais donc admettre, à moins de preuves suffisantes, que cette liberté soit sans influence sur la santé et sur la vie des hommes qui la subissent; j'ignore quel est précisément le chiffre de la mortalité en Angleterre comparé à celui des autres États de l'Europe, mais en admettant même qu'il ne soit pas plus considérable, en admettant qu'il soit moindre que partout ailleurs, on n'en peut tirer aucune conséquence légitime en faveur de la thèse que je combats. Le chiffre de la mortalité est le résultat d'un trop grand nombre d'actions agissant sur la population dans des sens très-divers pour qu'on soit autorisé à le rapporter à l'une seule d'entre elles en négligeant toutes les autres. C'est absolument comme si l'on prétendait que le cho-

léra n'a aucune influence fâcheuse sur la santé des hommes parce que la population de l'Europe n'a pas diminué depuis son apparition parmi nous.

L'exemple de l'Angleterre qu'on nous oppose pèche surtout par sa base, car l'esprit public au lieu d'être favorable, comme on le prétend, au libre commerce des médicaments, se prononce aujourd'hui hautement contre cette liberté aveugle qui ne peut produire que des conséquences fâcheuses. L'opinion tend évidemment à se modifier dans le sens de nos propres institutions; seulement ici les modifications se produisent suivant des formes législatives qui ne sont pas les nôtres et qui sont propres à l'organisation sociale de ce pays où l'on ne procède pas toujours avec les vues d'ensemble et la logique sévère que nous exigeons dans nos lois françaises.

Depuis longtemps déjà, un acte du parlement a prescrit des mesures spéciales concernant la vente des matières vénéneuses dont le débit était libre jusque-là. Plus récemment, le 18 février 1843, une charte a été octroyée à la Société pharmaceutique de la Grande-Bretagne (association volontaire) dans le but, dit la charte : 1° de faire progresser la chimie et la pharmacie; 2° d'établir un système d'enseignement uniforme pour tous ceux qui se destinent à l'exercice et à la pratique de la pharmacie; 3° de protéger ceux qui exercent cette profession.

Cette association britannique, régie par un acte du parlement, possède des attributions analogues à celles de notre École de pharmacie, et même plus étendues; elle donne l'instruction, délivre des diplômes, fixe la nature des épreuves à subir par les candidats, les rétributions qu'ils doivent payer, etc.

Un acte récent du parlement, en date du 30 juin 1852, détermine plus particulièrement les conditions dans lesquelles peut être pris le titre de *pharmacien-chimiste* délivré par la Société. Les considérants de cet acte méritent d'être rapportés, parce qu'ils se fondent sur les principes mêmes que nous défendons; c'est le préambule en quelque sorte obligé de toutes les lois sur la matière, et nous y retrouvons, presque mot pour mot, les premiers articles de notre loi du 21 germinal an XI :

« Considérant qu'il importe à la santé et à la sécurité pu-
« bliques que les individus prenant le titre de pharmacien-chi-

« miste ou se livrant, *en cette qualité à l'exercice de la phar-*
« *macie*, possèdent la connaissance complète de la chimie géné-
« rale ou pharmaceutique et d'autres sciences utiles;

« Considérant que la Société pharmaceutique de la Grande-
« Bretagne, incorporée par notre ordonnance royale du 18 fé-
« vrier 1843, a pour mission de développer les progrès de la
« chimie et de la pharmacie; . . . . .

« Considérant qu'il est utile d'empêcher les personnes igno-
« rantes de *s'attribuer* le titre de *pharmacien chimiste*, ou de
« membre de la Société pharmaceutique; qu'il est désirable,
« qu'avant de le prendre, ceux qui y aspirent aient été dûment
« examinés, sur leur savoir et leurs connaissances, par des juges
« compétents, et qu'il soit tenu un registre officiel contenant
« les noms de ceux auxquels il a été accordé à la suite de ces
« épreuves. »

(Suivent les différentes dispositions du bill.)

Les examens ont pour objet, comme chez nous, la botanique, la matière médicale, la chimie, etc. Les candidats devront en outre, dit le règlement, justifier de leurs connaissances en langue latine. Ce sont les termes mêmes de notre article 25 de l'arrêté du 25 thermidor an XI.

Enfin il y a, comme dans notre loi française, une sanction pénale applicable à ceux qui prendront indûment le titre de pharmacien-chimiste. Cet article est ainsi conçu :

« Il est défendu à l'avenir, à tous ceux qui ne seront pas
« dûment inscrits sur le registre matricule des pharmaciens-
« chimistes, suivant les prescriptions du présent acte, de prendre
« le titre de *pharmaceutical chemist*, ou de pharmacien, et
« d'exhiber aucun signe impliquant qu'il est membre de la So-
« ciété, sous peine d'une amende de 5 livres sterling. »

Mais ici se révèle une distinction profonde entre les deux législations où se reflète, si l'on me permet cette expression, l'esprit même de la Société dans les deux pays.

L'association britannique, comme on le voit, association née de l'initiative privée de quelques individus, se constitue à elle-même un privilége sérieux quoiqu'il ne s'agisse, en apparence, que d'un simple titre exclusivement réservé pour les membres qui la composent; ce privilége est sanctionné par une amende

de 5 livres infligée par le juge et encaissée *directement* par la Société.

On ne saurait blâmer, quoiqu'elle ne soit pas dans nos mœurs, cette disposition en vertu de laquelle la Société se fait ainsi en quelque sorte justice par ses propres mains et pourvoit elle-même à sa propre conservation. Il n'y aurait toutefois aucune objection à élever si les intérêts du public étaient aussi bien sauvegardés que ceux de l'association ; mais, par un motif difficile à comprendre dans nos idées françaises, la loi qui interdit à toute personne ignorante ou instruite de prendre le titre de pharmacien-chimiste si elle ne fait pas partie de l'association, ne lui interdit en aucune manière la faculté d'exercer cette même profession de pharmacien-chimiste, c'est-à-dire de vendre toute espèce de médicaments, et en cela la loi ne nous paraît pas en harmonie avec les considérants que nous venons de rapporter.

On ne voit pas clairement ici ce que la liberté peut avoir à gagner, comme satisfaction de principe, à laisser exercer la pharmacie par des ignorants à la condition qu'ils ne prendront pas le titre de pharmacien, lorsqu'on interdit ce titre aux personnes les plus capables de le porter, à moins qu'elles ne se soumettent aux conditions imposées par une association privilégiée.

Ce qui ressort le plus nettement de ces dispositions, c'est que les intérêts réels du public, ceux qui demandent une protection pratique et efficace, sont restés entièrement dans l'oubli.

Ces observations, que nous présentons sous toute réserve ne doivent pas nous empêcher de reconnaître les louables efforts que fait l'association britannique dans une voie qui, pour elle-même comme pour nous, est semée de beaucoup de difficultés; sa création seule est un pas considérable fait vers les idées que nous défendons, et dont elle tend à se rapprocher de plus en plus.

Nous ne serions pas juste envers elle si nous ne faisions connaître encore un article de l'acte qui l'institue ; il est relatif à l'interdiction faite aux membres de l'association d'exercer simultanément les deux professions de pharmacien et de médecin, quels que puissent être les titres dont ils sont pourvus. Cet article est ainsi conçu :

« Nul membre du corps médical, exerçant sa profession en « qualité de médecin ou de chirurgien, ne pourra faire partie « de la Société pharmaceutique, quand bien même il serait por- « teur du certificat ou du diplôme de pharmacien, et tout phar- « macien-chimiste, membre de la Société, qui obtiendra un « diplôme ou une licence l'autorisant à exercer la médecine ou « la chirurgie, sera rayé du registre pendant tout le temps qu'il « se livrera à la pratique médicale. »

Sur le point particulier que nous venons de citer, l'association britannique est en avance sur la loi française dans laquelle l'interdiction du cumul des deux professions n'est nulle part aussi nettement exprimée que dans l'article que nous venons de citer.

Ce n'est pas seulement, nous aimons à le croire, la médecine avec diplôme qui est interdite aux membres de l'association, c'est aussi cet exercice de la médecine par voie d'annonces, de prospectus, etc., médecine sans diplôme, mais non pas sans danger, que nous voyons pratiquée quelquefois chez nous par des personnes qui s'autorisent volontiers de l'exemple de l'Angleterre sans se douter peut-être qu'elles l'imitent dans ce qu'elle offre de plus arriéré, ce qui ne les empêche pas de se proclamer elles-mêmes les défenseurs par excellence du progrès et de la liberté.

Sachons, messieurs, faire justice de ces prétentions mal fondées, repoussons ces demandes de liberté pour tous dont le vrai sens est chacun pour soi, et qui ne sont bien souvent qu'un prétexte pour soustraire le faible à la protection tutélaire de la société; honorons ce qui se fait de bien ailleurs, mais ne déprécions pas nos propres institutions.

Je comprends comme un autre ce que renferme de puissance et de fécondité le principe d'association qu'on semble invoquer de parti pris toutes les fois qu'il s'agit de l'Angleterre; cependant à en juger par ce qu'il a donné en matière de législation pharmaceutique par ce produit bâtard de la liberté et de l'association qui permet le libre exercice de la pharmacie au préjudice du public et qui punit, au profit d'une société privilégiée, la prise d'un simple titre ; permettez-moi, dans ce cas particulier, de lui préférer le principe de nos lois françaises

qui a particulièrement en vue l'intérêt du public, qui n'admet de privilége pour personne, stipule pour le pauvre comme pour le riche, pour le faible comme pour le fort, et s'il est prouvé, comme on ne saurait en douter, qu'il n'y ait, en fait de médecine et de médicament, que les hommes spéciaux qui soient aptes à apprécier et à choisir en connaissance de cause, si, en d'autres termes, la masse du public est mineure en cette matière, c'est à l'autorité publique à la protéger, et nous ne devons pas hésiter à demander le maintien de la législation protectrice qui nous régit.

Cette protection, nous pouvons hardiment l'avouer, car c'est à la société qu'elle profite et à nous seulement qu'elle est onéreuse.

Ici se manifeste une fois de plus l'étrange confusion que l'on fait lorsqu'on assimile les professions médicales aux professions industrielles ou au commerce; la protection, pour ces dernières, c'est l'anéantissement d'une concurrence onéreuse, c'est la fixation, au préjudice de la société, d'un prix suffisamment rémunérateur.

Pour nous, au contraire, la protection c'est l'obligation, à notre charge, de fortes études, d'une expérience péniblement acquise par les plus rudes travaux, d'une probité au-dessus de tout soupçon.

La concurrence, nous l'appelons de tous nos vœux, nos écoles sont ouvertes à tous ceux qui désirent y puiser les connaissances indispensables à la profession, et dans la pratique la seule chose que nous demandions à nos concurrents, de quelque nom et de quelque habit qu'ils se couvrent, c'est qu'ils se soumettent à la loi commune, c'est qu'on exige d'eux les mêmes preuves de savoir et de capacité que de nous-mêmes.

Messieurs, si j'ai réussi à vous faire partager mes convictions, vous devez être persuadés par l'examen auquel nous venons de nous livrer que les demandes de changement radical dans notre législation pharmaceutique ne pourraient avoir aucun résultat utile.

Vous demeurerez convaincus que cette législation trop décriée par ceux dont elle peut gêner les spéculations est encore préférable cependant à ce qu'on voudrait lui substituer, c'est-à-dire

à l'absence de toute réglementation, à l'absence de tout contrôle et de toute garantie pour le public.

Est-ce à dire pour cela qu'elle soit parfaite? Ce n'est ici, messieurs, ni le moment ni le lieu d'examiner une semblable question.

Soixante ans ont passé sur la législation de l'an XI, le temps a dû laisser inévitablement son empreinte sur plusieurs de ses dispositions ; il est impossible que la pratique n'ait pas signalé quelques lacunes à remplir, quelques imperfections à corriger.

C'est à d'autres qu'à nous qu'appartient la tâche difficile d'y remédier et de mettre la loi en rapport avec les besoins de la société.

Je n'ai, en ce qui me concerne, d'autre prétention, en évitant d'entrer aujourd'hui dans aucun détail à ce sujet, que de rappeler des principes mis en oubli ou trop facilement abandonnés par quelques-uns, principes qui me paraissent de nature cependant à rallier tous les hommes qui portent un intérêt sincère à la pharmacie pratique.

J'aurai atteint mon but si j'ai pu raffermir quelques convictions ébranlées, et réunir, dans des vues communes, le corps entier des pharmaciens, persuadé que le succès de leurs efforts dans le mouvement qui semble se préparer, dépendra surtout de l'union qu'ils sauront faire régner parmi eux.



Paris. — Imprimé par E. Thunot et Cᵉ, rue Racine, 26.

